

JUSTICE ET REPRESSION AUX PETITES ANTILLES
XVII^e-XVIII^e SIÈCLE À LA LUMIÈRE
DE L'EXPÉRIENCE ROMAINE

*Justice and repression in the Small Antilles
xviith-xviiith centuries). Through Roman experience*

Aimé MIGNOT

Université française des Antilles et de la Guyane. mignot5@wanadoo.fr

Fecha de recepción: 12-04-07

Fecha de aceptación definitiva: 17-07-07

BIBLID [0213-2052(2007)25;525-541]

RESUMEN: Suele aceptarse la idea de que fue el Marqués de Seignelay —hijo de Colbert, Ministro del rey Luis XIV, Secretario de Estado (de la Marina y de las colonias francesas)— quien redactó el Edicto de 1685. El órgano legislativo supremo que se ocupaba de las posesiones en ultramar estaba inspirado básicamente en la ley romana.

La práctica legal influyó en el Código Negro de Luis XIV que, por consiguiente, determinaría nuevas leyes en materia civil, religiosa y criminal. Tanto las penas como el tratamiento a los infractores que estipulaba el documento pretendían provocar el miedo a la represión a través de un juicio público colonial, así como a la posibilidad de castigo y del ejercicio de la crueldad sobre los esclavos (africanos) y las personas libres a más de 7.000 km. de distancia de su Francia natal. Las jurisdicciones locales tenían competencia que ejercían a través de un número reducido de jueces (administradores de la Corona, intendentes, magistrados reales asalariados y el Consejo Soberano de las Indias Occidentales).

Por otra parte, en el documento se reconocía la autoridad del señor, que podía aplicar sin dificultad alguna su *dominica potestas* sobre sus esclavos durante su «convivencia» bajo la supervisión de los administradores en las colonias. Además, el señor también podía aplicar dentro de su propia jurisdicción la tendencia a imponer penas no privativas de libertad. Por el contrario, los casos en que los delitos notorios pudieran ser graves, o si había la posibilidad de que los imputados reincidieran en el país, llegaban al Tribunal de 1^a instancia de lo penal. La responsabilidad penal podía ser colectiva en algunos asuntos de índole social; en estos casos, los juicios penales recuerdan a los celebrados en Roma.

Palabras clave: esclavos, proceso penal, *dominica potestas*, Código Negro y jurisdicción local.

ABSTRACT: It is commonly accepted that the Edict of 1685 was derived from the Marquis de Seignelay - the son of Colbert, the great Minister of King Louis the XIV, Secretary of State (for the Navy and French colonies). The supreme law-making body for the overseas possessions, it was largely inspired by Roman law. Legal practice influenced the *Code Noir Louis* and consequently shaped different matters of civil, religious and criminal laws. Penalties and treatment of offenders were intended to instil the fear of repression with a public colonial trial, and possibility of punishment and sometimes the cruel severity of the punishment of slaves (Africans) and freemen at more than 7000 kilometres from the French mother country. The local jurisdictions took cognizance under the control of a small number of judges (administrators of the Crown, Intendant, royal stipendiary magistrates and «Conseil souverain» of the West Indies. The common authority of the master was admitted; he naturally applied his *dominica potestas* to his slaves living with him under the supervision of the Administrators in the colony. The trend towards non-custodial treatment could also be provided by the master in his own home jurisdiction. On the contrary it can be said that when a notorious offence was suspected to be serious or the slave was likely to commit further offences in the country, they were taken to the Royal Magistrate's court. Criminal liability could be considered collective in some social matters. In these cases, their criminal prosecution reminds us of the earliest Roman examples.

Key words: Slaves - criminal prosecution - *dominica potestas* - Black Code - home jurisdiction.

«...Car s'il est nécessaire de contenir les esclaves dans l'exacte soumission qu'ils doivent à leurs maîtres, il est juste aussi de les mettre à l'abri des cruautés que les maîtres pourroient exercer sur eux»
 du Secrétaire au gouverneur de la Martinique, 7 août 1740.

L'Edit de mars 1685 élaboré par Colbert fils¹, Monsieur de Seignelay, était destiné aux seules Antilles puis fut appliqué ensuite à la Guyane (1704), à l'île

1. L'Edit du mois de mars 1685 est commenté pour la première fois dans le *Dictionnaire universel du commerce* de SAVARY, Paris, 1723, rééd. En 1726 et 1742. L'imprimeur Prault le publie à son tour à Paris en 1742 sous le titre *Le Code Noir ou Recueil des resglements rendüs jusqu'à présent concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline et le Commerce des Nègres dans les colonies françoises et les Conseils & Compagnies établis à ce sujet (le Recueil comprenant 31 documents)*. On insistera dès à présent sur la valeur du *Préambule* du *Code Noir Louis* qui rappelle en premier lieu le principe constitutionnel ou «fondamental» de catholicité de l'Ancien Régime confirmé par les états-généraux de 1614-1615: «Louis par la grasse de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut... Nous avons bien voulu fayre examiner, en notre présence, les mes moires qui nous ont este envoyés par noz officiers de noz isoles d'Amerique, par lesquels ayant esté informé du besoin qu'ils ont de notre autorité et de notre justice pour y maintenir la discipline de l'esglise catholique, apostolicque et romaine...» Officiellement le droit

Bourbon (la Réunion) puis la Louisiane avec de légères modifications. Ce texte de soixante articles, improprement qualifié de Code apparaît sous les traits d'une courte ordonnance qui statue et tranche les questions de religion (baptême et état-civil des esclaves²), de droit civil (valeur, estimation et délits privés des esclaves, responsabilité des maîtres selon les principes de la loi aquilienne, questions de communauté et de droit matrimonial...) enfin de répression (responsabilité des maîtres et des esclaves, contrôle des décisions rendus par le tribunal domestique de l'habitant)... Tous ces points peuvent de prime abord surprendre puisqu'il s'agit avant tout d'établir et de conforter un système répressif lié à la servitude en terre coloniale située dans les Amériques. C'est précisément que les choses évoluent grandement dans cette partie du monde dominée par d'autres puissances colonisatrices et esclavagistes. D'ailleurs la France accuse un net retard dans la conquête coloniale: depuis 1655 les premiers habitants envisagent de cultiver la terre et de s'enrichir sur place. Une administration digne de ce nom s'établit peu à peu et remplace l'ancienne qui reposait sur les Compagnies de commerce maritime désuètes. Les chroniqueurs religieux font état de très grands changements dans les mentalités. Juifs et protestants, régnicoles et parfois étrangers implantent de nouvelles cultures (café, canne, indigo...). Et l'on fait tout naturellement appelle à une main d'œuvre importante: quelques milliers d'Africains mais aussi de nombreux blancs (la «racaille» des ports et les crève-la-faim des campagnes) qui sont engagés à temps et dont les conditions de travail sont épuisantes voire exténuantes³. C'est dans

applicable aux îles d'Amérique –dont la capitale est Fort Royal (Fort-de-France, à la Martinique)– est fixé par l'art. XXXIV de la Charte de la Compagnie des Indes Occidentales accordée en 1664 et n'est autre que celui de la Coutume de la Comté et Vicomté de Paris. Sur toutes ces questions on peut se reporter à nos travaux réunis sous forme de Mélanges sous le titre, *Histoire d'Outre-Mer, Etudes d'histoire du droit et des institutions*, P.U.A.M., 2006. Sur l'ancienne législation criminelle cons.: E. PETIT, *Traité sur le gouvernement des esclaves (GouvEsc.)*, Paris, 1777 t. I, et II.

2. MIGNOT, A.: *El hecho religioso en las Antillas y la norma fundamental de catolicidad*, publicado en el bol. de la Real Academia de la Historia, t. CCIL, cuad. II, Madrid, 2005, 217-233 (= Pouvoirs locaux de la Caraïbe, *Le fait religieux aux Antilles et la règle fondamentale de la catholicité*, in C.R.P.L.C., Martinique, Fort-de-France, L'Harmattan, n.º 15, 2005-2006, pp. 249-269?)

3. Peu de travaux concernent une catégorie de «dépendants» que constituent les engagés. Ceux-ci souffrent d'une sur-mortalité épouvantable en raison de la durée du contrat de six puis de trois années. Les ordonnances locales sur le nombre nécessaire d'engagés par «dizaine d'esclaves» ne sera pas respecté dès 1699 (C.H.A.N. C8 A 12 fº1) - Les Administrateurs généraux ont lourdement conscience du problème, dès les années «1660» et ils déclarent entre autre que «la maniesre de traicter les engagez est a fere trembler. Il faut le voyr pour le croire; sur six cent il ne s'en sauve pas cinquante (!) les habitans les mettent a la cassave et a l'eau avec seulement trois livres de bœuf par semaine. L'engagé qui n'est accoustumé a ceste vie tombe dans la colique, dans l'enflure des jambes, dans la fiebvre et avec le mal d'estomac [...] quoique malades, les habitans les rouent de coups pour les fayre travailler. Ilz préfèrent leurs nesgres a eulx, oarce que ces derniers demeueroient toujours à leur service quoy qu'il en soit, alors que l'engagé, le tems fini, l'affaire est faicte...» C.H.A.N. C8 A3 gº 51 (missive des général et intendant des Antilles, 10 février de l'an 1681).

de telles conditions rapides d'évolution que les premiers administrateurs sont invités à livrer leur avis, comme le chevalier de La Barre ou l'intendant Bégon afin de légiférer localement –avec l'aide du conseil souverain de la Martinique– ou de permettre au législateur royal d'établir une norme plus générale et efficace. Le «*Code noir*» a eu pour fondements directs les *Mesmoires* de MM. de Blénac, Patoulet et Bégon, respectivement gouverneur général et intendants des îles françaises d'Amérique (Ordonnance de 1683) qui inspirent naturellement le «monument» fondamental de mars 1685.

Les auteurs reconnaissent que l'Edit de mars est d'inspiration romaine, ainsi l'abbé A. Gisler ou Y. Debbasch. Gisler affirme même que «considéré dans son contenu, il [l'esclavage] apparaît comme une synthèse du droit romain (dont il tient le statut juridique de l'esclave) et des requêtes des moralistes (auxquelles, à des faiblesses près, il est fait droit sous la rubrique des obligations du maître». Cet auteur fait sans doute de loin en loin allusion à l'antique modèle gréco-romain dans le chapitre préliminaire de son ouvrage portant sur l'*Esclavage aux Antilles françaises*⁴. Debbasch fait lui aussi référence à la «macule servile romaine» de l'esclavage (et de l'affranchissement!) dans les Antilles françaises⁵. D'autres auteurs acceptent un tel point de vue et nos modestes recherches ont essayé de mettre en relief les dispositions juridiques anciennes (du *ius civile*, notamment⁶) ou moins archaïques (actions prétoriennes, constitutions impériales du Haut ou du Bas-Empire) qui relevaient non du droit positif d'ancien régime mais des *loix civiles* connues des meilleurs juristes de l'époque louis-quatorzienne. On ne reviendra donc pas sur les «innovations» –qui témoignent de l'activité– du «jurislateur» (P. Dubouchet) royal des «années 80». Toutefois, on soulignera que le droit féodal ou médiéval est somme toute mis à l'écart aussi bien quant à la nature juridique de l'esclave (le *seruus* nouvelle manière aux Antilles ne dépend pas de la terre où il vit, ce n'est pas un «*homo de poeste*» qui peut s'affranchir en quittant la terre servile, la glèbe) ou quant à la répression qui peut le frapper (rejet de l'application et du contrôle seigneurial des peines). Le modèle est donc à chercher ailleurs, dans la raison écrite des lois du XVII^e siècle, la «*ratio scripta*» des auteurs qui sont nourris depuis plus

4. Paris, Carthala, rééd. 1981, 31.

5. *Couleur et liberté, le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*, Paris, Dalloz, 1967, t. I, 28-38. Paraconnement le «critère ethnique» d'après les études les plus récentes n'est pas «primordial» ou «fondamental» dans la législation de mars 1685: la matrice romaine de la servitude établie aux Antilles ne fait plus de doute. C'est au XVIII^e siècle, à notre avis, alors que l'on ne peut plus se tourner vers une colonisation de peuplement (échec de l'institution de l'engagement, diminution des Petits-Blancs, montée des libres constituant l'*'estat mitoiien*» (E. Petit) que la colonisation française aux Antilles devient sous de nombreux traits «raciale».

6. de l'auteur: *Du ius uetus au Code Noir: le délit de l'esclave aux îles d'Amérique (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Latomus (Revue d'Etudes Latines), Bruxelles, t. 64, fasc. 3, juill.- sept. 2005, pp. 733-741. Sur le droit ancien LEMOSSE, V. M.: *Les actions pénales de vol dans l'ancien droit romain* dans *Dr. Ant. & Soc. Jur.*, Sirey, 1958, spéc. p. 185.

d'un siècle de littérature romaine et grecque grâce aux universités du sud et surtout des Ecoles d'Orléans et de Bourges, au nord, en pays ligérien. C'est sans doute un avatar ultime des mœurs inégalitaires de l'Antiquité et l'un des fruits amers de la Renaissance!

Le système esclavagiste «à la française» repose donc sur une conception antique mais renouvelée et actualisée de l'esclavage. La loi romaine n'est pas jugée comme rétrograde par les juristes en général et même par les légistes coutumiers. Depuis la fin du xvii^e siècle des théoriciens et des praticiens du droit proposent d'améliorer le droit positif issu des coutumes germaniques par l'introduction de dispositions romaines claires ainsi en matière matrimoniale ou testamentaire. Nous ne sommes donc pas surpris de constater que le droit applicable aux îles d'Amérique dépende officiellement de la coutume de Paris-Outre-Mer. Et la servitude qui y est introduite ne paraît pas forcément choquante ou anachronique aux auteurs et praticiens du droit dans la mesure où la suprême référence est faite par rapport au droit romain jugé à l'évidence plus «savant», «populaire» et supérieur de par ses techniques. Seules les avancées du droit naturel s'opposent à l'introduction de certaines dispositions. Ce sera l'affaire des philosophes et des juristes du xviii^e siècle que d'opérer ce nouvel équilibre. Le «Grand Siècle», compte-tenu de ses mentalités, s'accommode fort bien des solutions anciennes jugées par nos contemporains comme rétrogrades.

* * *

Il est à préciser que les dispositions pénales du «*Code Noir Louis*» ne sont pas très nombreuses. Tout juste note-t-on que l'article 32 dispose que «Pourront être les esclaves poursuivis criminellement sans qu'ils soit besoin de rendre leur maître partie, sinon en cas de complicité⁷; et seront les dicts esclaves jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au conseil souverain sur la mesme instruction, avec les mesmes formalités que les personnes libres». Le principe de droit romain du Bas-Empire *noxæ caput sequitur* est donc retenu: l'esclave est responsable des délits qu'il commet sur sa personne, et, comme à Rome, il peut être condamné à des coups de fouet *arbitratu prætoris*, ou condamné à mort en cas de crime *atrox*. Il nous paraît remarquable que ces vieilles solutions romaines soient reprises ici intégralement, mis à part que le c'est le juge royal de premier degré qui ordonne et fait appliquer la sentence. On notera également l'intervention de l'autorité publique qui de par son intervention ne laisse pas le champ libre à la justice domestique du maître pour ces causes graves. L'article suivant (art. XXXIII) précise ce que les romanistes

7. V. notre étude sur l'application de la règle *non in omnia seruus domino parere debet* (D. XXXXIV, 7, 20): *Une hypothèse toute romaine: le maître complice de l'esclave*, R.H.D., Dalloz, juin 2006, pp. 259-268.

entendent par la notion de crime atroce depuis l'époque constantinienne: «L'esclave qui aura frappé son maître⁸, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.» Il nous semble qu'une disposition de l'époque constantinienne avait prévu une répression particulièrement alourdie au cas de blessure volontaire portée par l'esclave au visage de son maître. Cette disposition s'accompagne nécessairement de mesures quasiment semblables lorsque l'esclave porte atteinte aux gens de la même condition du maître: sénateurs, chevaliers ou *honestiores* à Rome, aux planteurs ou autres personnes libres aux Antilles: «(art. XXXIV) Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, mesme de mort s'il échet.» Contrairement à ce que bon nombre d'historiens contemporains peuvent penser, les sanctions posées ici sont plus le fait d'une société esclavagiste cherchant à imiter le modèle antique plutôt qu'une législation de type coloniale fondée sur le seul critère racial. Le législateur poursuit son raisonnement en reprenant de vieilles dispositions héritées de la *lex aquilia* qui en réalité est un plébiscite: «(art. XXXV) Les vols qualifiés, mesme ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches qui auront este faits par les esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, mesme de mort si le cas le requiert.» Cet article n'innove guère quant aux données du droit savant. Il reprend même l'esprit de la législation du Dominat lorsqu'il invite le juge à ne trancher sévèrement que «lorsque le cas le requiert», c'est-à-dire, lorsque les faits de l'espèce sont aggravés par des circonstances aggravantes (le vol de nuit ou à main armée, par exemple). La preuve en est que l'article suivant (art. XXXVI) porte des sanctions plus légères pour les cas de vols simples: «Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de sucre, pois, mil, manioc ou autres légumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité de vol, par les juges [royaux] qui pourront s'il y échet les condamner a estre battus de verges (de façon arbitraire! diraient les textes latins) par l'exécuteur de la haute justice, et marqués d'une fleur de lys». Là encore il convient de préciser que la peine ordinaire est celle du fouet (vingt neuf coups en l'espèce) et que seule le marquage du coupable par une fleur de lys constitue une peine du droit commun répressif de l'ancien régime, applicable aux libres, aux affranchis et aux esclaves. On signalera que les vols sont aggravés lorsqu'ils portent sur des biens estimés de grande valeur notamment sur des choses et animaux que les Romains plaçaient dans la catégorie des *res Mancipi*, propres aux «habitations» rurales⁹.

8. Sur la variation de la peine *qui qualitate personarum*, GAUDEMET, J.: *L'Eglise dans l'empire romain*, 1958 avec mise à jour 1989, Sirey, p. 280: alors que le droit séculier punit davantage les *humiliores*, à l'inverse les Pères de l'Eglise «estiment plus lourde la faute des puissants et invitent à les frapper pour sévèrement».

9. V. en ce sens les notes particulièrement éclairantes de MM. J.-Ph. LEVY et A. CASTALDO sur les *instrumenta fundi* de l'époque romaine et les explications d'ordre économique données par les

Toute autre d'allure paraît la teneur de l'article XXXVIII traitant de la fuite de l'esclave. On précisera de prime abord que la répression de la fuite ne ressortit plus de la seule justice du maître. Bien au contraire on note une intervention des magistrats publics et des exécuteurs de justice: «L'esclave fugitif qui aura este en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule; et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation (aux autorités) il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'épaule, et la troisième fois, il sera puni de mort». Il y a donc bien reprise d'une législation particulière portée contre l'esclave fugitif mais les sanctions sont prévues par l'autorité publique royale et contrôlées par elle seule; elles suivent une progression ce qui ne devait être guère le cas avant le second versant du xvii^e siècle puisque le projet de 1683 y fait lui aussi une brève allusion. A la lumière de la chronique des PP. Breton et De Puis on imagine les abus de l'époque précédente qui rapidement ont nécessité un contrôle plus rigoureux des magistrats.

Le législateur louis-quatorzien précise *in fine* quelle est la portée de la justice disciplinaire du maître dans le cadre de l'article XLII: «pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes; leur déffendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves d'estre procédé contre les maistres extraordinairement (avec enquête)» Il convient de noter que c'est justement sur ce point de la juridiction domestique du maître que portent les plus vives critiques des religieux de ce temps ainsi que les écrits des commentateurs contemporains. On n'a guère de peine à deviner les abus et les vengeances de toutes sortes qui devaient s'opérer *intra domum*, dans le silence et le secret des habitations. Là encore, le législateur monarchique ne fait point montre de naïveté lorsqu'il déclare dans la disposition suivante (art. XLIII): «Enjoignons a noz officiers de poursuivre criminellement les maistres ou les commandeurs¹⁰ qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à noz officiers de renvoyer tant les maistres que les commandeurs absouz sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lectres de grace». A ce principe fort et équitable fait suite une exception de taille laissée à l'appréciation des magistrats des «Isles» françaises d'Amérique. Or, à la réflexion, deux problèmes se posent présentement: l'un concerne la portée de la justice domestique et le respect du principe exprimé par le «jurislacteur» monarchique; l'autre a trait à la pratique répressive lorsque les délits d'esclaves sont commis à plusieurs (principe de solidarité pénale).

Anciens et rappelées en 1936 par De Visscher sur l'aspect «potestatif» de la puissance du maître: *Histoire du droit civil*, Dalloz, 2002, pp. 558, n° 386.

10. Sorte de «géreurs» d'habitation.

La juridiction domestique correspond de loin en loin à la police du maître. On sait qu'à Rome l'esclave est naturellement placé sous la *potestas* du chef de famille et celui-là relève donc traditionnellement de cette juridiction domestique de type disciplinaire. Certains maîtres sont distants car ils n'habitent pas sur place; d'autres sont sévères; enfin, quelques uns paraissent clairvoyants, respectent tant faire se peut l'humanité du *seruus* et ses désirs. Mais ces données nous viennent de la littérature dont il faut parfois se méfier. Bien des auteurs estiment que, dans sa majorité, la société romaine fut sévère et cruelle à l'égard des esclaves aussi bien pour des raisons de crainte, de peur que d'orgueil. Sénèque va jusqu'à rappeler d'adage traditionnel «*tot hostes, quot seruius*». L'hostilité, puisqu'il s'agit bien de cela, à l'égard des esclaves transparaît notamment dans les écrits de Pline ou de Tacite et nous la retrouvons naturellement transposés dans le monde des Petites Antilles. Il convient de donner alors un pouvoir absolu au maître pour dit-on encore au début du XVIII^e siècle «contenir un si grand nombre d'hommes». Dès le XVII^e siècle, selon le P. du Tertre, «la justice ne prend point connoissance de ces sortes de fautes (le marronnage, par exemple) mais en laisse le châtement à la discrétion des maîtres... Il n'y a que la révolte qu'on punit inexorablement du dernier supplice¹¹». Le *leitmotiv* est toujours en fait le suivant: le pouvoir disciplinaire quasi absolu du maître repose sur l'idée que celui-ci doit précisément par tout moyen contenir cette masse servile qui vit et s'agite au sein (ou autour) de son *habitation*. D'où la nécessaire supériorité, voire une espèce d'«infrangibilité» –au sens fort du terme– du maître sur ses esclaves et les engagés au XVII^e siècle, puis des colons blancs et libres sur le troupeau servile d'origine africaine, au siècle suivant¹². En conséquence l'autorité publique semble intervenir *a posteriori*, un peu comme un garde-fou, notamment lorsque intervient la rumeur publique au sujet d'une habitation mal gérée ou le maître se laisse aller à la sévérité quotidienne et aux pires atrocités. Les cas de dénonciations aux autorités publiques ne sont pas rares. Les «mauvais maîtres» sont montrés du doigt car ils mettent à leur façon en péril l'ordre public colonial car leurs agissements poussent les esclaves au «marronnage» dans les bois et les lieux escarpés. Les condamnations ne sont pas rares non plus. Certes, les autorités hésitent à condamner publiquement les planteurs ou les riches *habitans* afin de ne pas porter atteinte à l'*aura* des maîtres. En revanche, des condamnations interviennent, sévères parfois, dans la mesure où certains «Grands blancs» ne peuvent plus civilement posséder par la suite d'esclaves, ni demeurer administrativement aux Antilles. C'est la faillite assurée. Pire, quelques décisions sont publiées et prononcées devant les esclaves de l'habitation. Parfois, les sanctions prises et confirmées par les juridictions d'appel (Conseil souverain de la Martinique, conseil supérieur de Basse-Terre) ne sont jugées suffisantes par le Secrétaire d'Etat à la Marine ou

11. Du TERTRE: *Histoire générale des Antilles*, Paris, 1967, 496.

12. En ce sens, C.H.A.N., [col.] F3 71.

le roi¹³. On sait très bien en haut lieu que certains maîtres se livrent à des cruautés et administrent la question sans avoir ni l'autorisation, ni la qualité. Une réglementation tardive de la fin de l'Ancien Régime demande en ce cas de condamner à la peine capitale le maître coupable. Certes, tout cela est bien insuffisant, notamment, pour réduire l'extrême sévérité de maîtres vicieux ou paranoïaques.

L'hypothèse avancée ici n'est pas fréquente, mais elle se remarque d'autant plus que les abus répétés conduisent les esclaves d'une habitation à la révolte. On a pu dénombrer divers cas de sévices sur le «cheptel humain» d'habitations. Le droit romain classique (I^{er}-II^e siècle) avait essayé d'établir des mesures de contrôle en limitant la toute puissance voire le sadisme des maîtres et parfois des maîtresses. Le droit répressif romain des fautes commises en groupe semblait encore en application au premier siècle. A la mort du préfet de la Ville Pédanius Sécundus, en 61, un débat «terrible» s'était engagé *in senatu* pour savoir s'il fallait appliquer à la lettre l'antique coutume portant extermination de toute la gent servile d'une maisonnée en cas de meurtre et donc d'infraction commise collectivement. Il semble que la présomption de complicité ait été retenue et que la règle appliquée était celle du sénatus-consulte silanien de l'an 10 de notre ère¹⁴.

* * *

Il est à noter que dès le début du XVIII^e siècle les courriers au départ du Secrétariat de la Marine signalent avec constance les abus de la justice domestique des maîtres. Ainsi du ministre au gouverneur de la Martinique¹⁵:

Je ne puis m'empescher de vous parler de ce qui m'est revenu par les plaintes de quelques habitans qui prétendent que vous les traictez avec un peu de dureté et que vous écoutez trop celles des nescres contre leurs maistres. Vous sapes mieux que moi qu'on est mieux obey quand on commande avec douceur et fermetté qu'en

13. Confiscations, amendes aumônes sont de trop légers châtimens: en ce sens, V.H.A.? V 50, 260) 264; «Il convient, selon le Secrétaire d'Etat ou le Premier commis, d'empescher la violence des maîtres...» A.N., B 62, d^o 303 et ss.

14. HERRMANN, E.: *Le genèse du sénatus-consulte silanien* in Revue internationale des droits de l'Antiquité (R.I.D.A.), 1952, spéc. 499-501. V. *Nuovo dizionario giuridico romano*, art. Senatusconsultum Silanianum de seruis, p. 480: «La ratio di questa "aberrante" disciplina risiedeva nel presupposto che gli schiavi dovessero essere necessariamente a conoscenza dei fatti di sangue di cui era rimasto vittima il *dominus*; Nello stesso filone si inseri il *senatusconsultum Pisonianum*. La disciplina fu in parte mitigata da una *Oratio Marci Aurelii de seruis*.» Le s.c. Pisonien établissait en particulier que devaient être soumis à la torture tous les esclaves appartenant à la «familia» de la victime; par ailleurs si les esclaves qui devaient être soumis à cette torture avaient été précédemment aliénés, le vendeur avait droit à la restitution du prix.

15. C.H.A.N. F3 250, f^o 241.

insultant [ses hommes] et qu'en mesme tems qu'il ne faut point trop laisser à l'habita la liberté d'un user librement avec ses negres ... rien n'apparoit si capital dans les isles que de ne pas autoriser le negre qui se révolte et qui désobéit à son maistre [...] le nombre de negres beaucoup supérieur aux autres obligeant de leur oster tous les moyens de sentir qu'ils peuvent se procurer la liberté et de connoistre leurs forces.

Le style n'est sans doute par «impeccable» mais on a compris l'essentiel: d'autres affaires confortent –si l'on peut dire– celle-ci: un propriétaire est convaincu d'avoir tué cinq de ses esclaves sans d'autre raison que de les empêcher de retourner en marronnage¹⁶; d'autres maîtres «se donnent la licence» de faire périr leurs esclaves «de leur propre autorité» parce qu'ils redoutent le crime de sortilège ou autres sorcelleries¹⁷... d'autres, enfin, redoutent l'empoisonnement¹⁸.

Dans les faits les cas de sévices ne manquent pas malgré la chape de plomb «protectrice» qui couvre les agissements au sein des habitations. C'est ainsi qu'en 1727 le Secrétaire d'Etat à la Marine s'adresse au gouverneur particulier de la Martinique à propos d'une triste affaire concernant un esclave rendu estropié¹⁹:

Je me suis fait rendre compte de l'arrêt du Conseil Supérieur (on n'apprécie plus guère la qualification Conseil souverain!) rendu le 9 janvier dernier contre le nommé Cartier, chirurgien convaincu d'avoir coupé la jambe à son nègre, sans autre raison que pour l'empêcher de retourner en marronnage. La confiscation du nègre, l'amende de dix livres et l'aumône de mille livres sont un trop léger châtement pour une si grande faute. Il aurait dû être puni plus sévèrement pour servir d'exemple. Je vous recommande de faire exécuter cet arrêt en tout rigueur, sans entrer en considération du peu de facultés de ce particulier, qui ne mérite aucune grâce.

C'est en partie la peur des *habitans* qui dicte parfois leur conduite. La crainte des pratiques occultes et la superstition aidant, ils se laissent aller comme jadis dans l'ancienne Rome à des actes qui traduisent une «crainte paranoïaque». C'est ainsi que le «Ministre» –la même année– écrit aux Administrateurs généraux de Saint-Domingue une missive fort instructive sur la conduite des maîtres aux îles²⁰:

Il m'a été adressé un Mesmoire de Saint-Domingue contenant qu'il y a des habitans qui, sur des soupçons qui leur viennent qu'ils ont des nègres sourciers, se donnent

16. Sur les affaires de ce genre C.H.A.N. F 3 225 à 227 (avec arrêts du Conseil supérieur de la Guadeloupe). Ces affaires préfigurent les espèces Langlois et Lucker (condamné d'origine hollandaise à la confiscation de tous ses biens pour violences sur ses esclaves –et sa femme!– resp. en nov. 1743 et 1744.

17. C.H.A.N. B 50, f° 264.

18. *Le crime d'empoisonnement aux îles pendant la période esclavagiste*, Revue d'histoire française de l'Outre-Mer, 1963, t. LI, pp. 10-188.

19. C.H.A.N. B 50, f° 265, missive 26 août (suite).

20. C.H.A.N. B 50, f° 430, missive en date du 30 septembre 1727.

la licence de faire mourir de leur propre autorité, les uns par le feu et les autres en leur brisant les os à coups de bâton ou de marteau, sans leur procurer le baptême ni autre sacrement... Il ne convient en aucune façon que les maîtres se fassent une justice aussi sévère, quand même le crime de sortilège seroit aussi réel qu'il paroît imaginaire: cela est contre les lois, la religion, le bon ordre et l'humanité. Vous devez réprimer ces excès avec toute la sévérité que demande la Justice...

Ainsi la justice se prononçait parfois pour sanctionner –mais seulement *a posteriori*– la justice domestique des maîtres lorsqu'elle paraissait après coup «inacceptable». Tel est le cas de cette maîtresse condamnée à 1500 lv d'amende ainsi qu'à l'obligation de vendre ses esclaves ce qui la condamnait irrémédiablement à la pauvreté. Malgré un appel interjeté devant le Conseil supérieur de l'île la décision des premiers juges royaux fut confirmée car «il y apparence que le dit conseil ne s'est déterminé sans les preuves nécessaires bien qu'aggravantes et a déclaré que dame Marthe Roblot estoit incapable de posséder à l'avenir aucuns esclaves.» L'accusation avait été portée contre cette mulâtresse à l'occasion de la mort de son «negre» La Fiole avait, paraît-il, commis des actes de malveillance voire de méchanceté contre sa maîtresse. A la vérité il est bien difficile de pénétrer de près dans le secret des habitations et de connaître les tenants et aboutissants des affaires qui suscitent dans un premier des peines disciplinaires relevant du seul maître puis de la justice d'Etat relevant des juges et parfois des Administrateurs. Dans ce second temps il importe aux autorités de connaître dans le détail des faits de la cause comme on en peut juger par cette observation:

J'aurois esté cependant bien aise que vous m'eussiez expliqué en détail les circonstances de cette affaire. Il convient à la vérité d'empescher la violence des maîtres à l'égard de leurs esclaves; mais il est nécessaire aussi de contenir les esclaves dans la dépendance où ils doivent être et de ne rien faire qui puisse leur donner sujet à s'en écarter. Les affaires de cette nature demandent beaucoup d'attention et de ménagement²¹.

L. R. Abenon a le mérite de rappeler que «A la Guadeloupe, seule le révolte de 1736 (sur la côte orientale bordant la mer des Caraïbes) a eu un caractère assez général pour inquiéter sérieusement les autorités.» Cet auteur ajoute que contrairement à ce que l'on croit cette révolte a eu pour souci non pas de répondre aux brutalités mais «de se rendre maîtres de l'île et de détruire la société qui les opprimait si cruellement.» Une telle position n'est pas sans soulever quelques objections dans la mesure où la supériorité militaire et institutionnelle des possessions françaises d'Amérique était plus que nettement incontestable. Mais il en demeure pas moins qu'un mouvement de réaction se

21. V. Missive du Secrétaire d'Etat à la Marine (et aux colonies) du 17 février 1736, C.H.A.N., B. 64, v° 303.

dessine et correspond un plus tard à la révolte de Jamaïque²² et à l'intervention de plus en plus remarquée des religieux et notamment des Jésuites qui ne cessent de dénoncer la violence au sein des mauvaises habitations.

En 1744, une missive du Secrétaire d'Etat aux Administrateurs généraux des îles du Vent approuve la condamnation à la roue d'un groupe de noirs assassins de leur maître: la lettre fait observer toutefois que ce dernier s'était permis des excès contre eux et que tout ceci explique cela. Qu'ainsi, dans ce genre d'affaire pénible il est nécessaire de faire des exemples pour contenir les «negres» mais «qu'il faut aussi tenir la main à ce que leurs maîtres les traitent avec humanité, qu'ils leur fournissent ce qui est nécessaire pour leur subsistance et que les habitans ne puissent pas impunément exercer des cruautés contre eux²³». Les considérants de l'affaire aux dires du P. A. Gisler ne laissent pas de «juxtaposer les données du problème²⁴». Les *Mesmoires* royaux ne cessent de répéter et de ressasser les mêmes consignes de prudence: nourrissez correctement vos esclaves et traiter les avec justice et parfois douceur. Il y a là dans cette affaire soigneusement consignée par l'intendant de justice La Chapelle, à Saint-Domingue, un appel ou un cri à l'«humanité» qui fait ainsi écho dans les réponses du Secrétaire d'Etat. La répression collective fait peur et les autorités préféreraient éviter les débordements premiers pour ne pas recourir à la répression sourde et aveugle. Dans une missive au départ de Versailles, le roi s'adresse au sieur de Larnage, gouverneur de Saint-Domingue et lui déclare sans ambages:

Sa Majesté lui observe à l'occasion des negres esclaves qu'il ne sauroit trop veiller à les maintenir dans une juste dépendance; et l'exemple de ce qui se passe depuis quelques années dans les colonies étrangères doit exciter de plus en plus de soins et ses attentions à cet égard... mais en mesme tems il doit de concert avec [l'intendant] tenir la main à ce que leurs maîtres les traitent avec humanité et leur donnent la nourriture et le vêtement nécessaire conformément aux Ordonnances: n'est le plus sûr moien de prévenir leurs révoltes et leurs séditions²⁵.

Pour les Antilles françaises²⁶ les cas d'excès et de mauvais traitements abondent et ont été souvent décrits par les auteurs. La psychose de l'empoisonnement

22. ABENON, L.: *La Guadeloupe de 1671 à 1759, Etude politique, économique et sociale*, L'Harmattan, t. II, spéc. p. 69. Sur la «guerre» des nègres marrons de Jamaïque, 1738, WILLIAMS, E.: *Histoire des Caraïbes*, Londres, 1970, trad. Franç., 1975. DENIS-LARA, O.: *Les Caraïbes*, PUF, 1986, pp. 63 et ss.

23. Missive du 30 8bre (C.H.A.N. [col.] V78, p. 81).

24. *L'esclavage aux Antilles françaises...* spéc. p. 109.

25. C.H.A.N. [anc. Col.], F3, vol. 68 à 71: missive du roi en date du 10 juin 1737.

26. La jurisprudence des cours supérieures et du Conseil souverain de la Martinique est déterminante pour saisir l'importance de la répression des esclaves mais également le contrôle de la police des maîtres (prononcée par leur tribunal domestique «à la romaine». Des missives à l'arrivée (colonies) ou au départ (Secrétariat de la Marine) font connaître l'intention de Sa Majesté et de ses

fait que certains maîtres aux nerfs fatigués obtiennent des aveux puis appliquent une discipline de fer au sein de leur petite «plantation». A. Gauthier rappelle le cas d'un colon, Lejeune, qui se plaint que son père ait perdu cinquante-deux esclaves en six mois: «Il fait périr par représailles quatre noirs et deux noires mis à la question». Fouchard a même noté «qu'on leur brûlait les pieds, les jambes et les cuisses et on leur mettait un bâillon que l'on ôtait de temps en temps.» C'est à partir de 1726 puis, bien plus tard, à nouveau (1780) que ce genre d'accusations se multiplie²⁷.

Un ultime exemple de cruautés commises envers les esclaves remonte à la révolte de ceux-ci dans le cadre de l'atelier de M. de Sennecterre en 1743. Ce dernier disposait de vastes terres dans la Guadeloupe proprement dite. Il était l'héritier de Charles Houel, un ancien seigneur-propriétaire de cette contrée. Ses terres constituaient dans cette île le marquisat de Brinon. Sennecterre avait malheureusement – sement un associé peu scrupuleux du nom de La Sègue qui lui-même avait choisi un nommé Dugez, espèce de brute épaisse et sans état d'âme qui faisait fonctionner l'atelier à coups de fouet et de punitions diverses. Les propriétaires étant souvent absents aux îles d'Amérique, les délégués, irresponsables, s'en donnaient à cœur joie. Or, dans le mois de février 1743, le sieur Dugez trouva une négresse fugitive dans une rivière voisine et voulut probablement abuser d'elle. Il finit par l'éventrer d'un coup de sabre. Le sieur La Sègue, instruit de l'affaire, applaudit à deux mains et fit exposer la tête de la malheureuse dans un lieu proche de l'atelier, sur le fil d'un pique. Les esclaves se promirent vengeance et, à la veille de Pacques 1743, enlevèrent et assassinèrent le commandeur. Ce type de violence – comme dans la Rome antique, demeurait assez rare. Mais il fallait que justice passe. On sait par ailleurs que les violences sur le marquisat de Brinon se répétaient et faisaient de celle-ci ce que les religieux qualifiaient «une mauvaise habitation». Les esclaves «marronnaient» et fuyaient ce lieu où l'on était mal nourri et mal traité. Ils revenaient pour dormir et se sauvaient au petit matin paralysant ainsi la production. Ce mouvement était proche d'une grève et provoqua en fait la colère du sieur Dugez – puis la réaction de La Sègre – qui déposa plainte auprès des autorités de police de la paroisse. Une instruction menée à l'extraordinaire fut rapidement menée. Elle conduisit à condamner à la roue sept accusés dont trois jugés par contumace. Un autre comparse fut pendu et une femme fouetée et marquée d'une fleur de lys. Les actes du procès parlent de complot. Un

subordonnés (Secrétaire d'Etat, Premier commis etc...) de connaître le fin mot de chaque procès pour qu'une justice «utile» soit rendue ouvertement (arrêts de cour, arrêts pris en conseil du roi) ou sous couvert de lettre de cachet lorsqu'il s'agit de punir un fils de famille meurtrier d'un esclave (affaire contre les Sieurs Bragelogne, Maisoncelle et Bourgelas poursuivie par le gouverneur-général Caylus vers 1760, C.H.A.N. V8 A 58, 102).

27. En ce sens, DEBBASCH, Y.: *Le crime d'empoisonnement aux îles pendant la période esclavagiste*, in *Revue d'histoire française de l'Outre-Mer*, t. LI, 1963, 10-88.

autre esclave fut condamné à mort. Les esclaves auraient été incités par un blanc dont le nom n'est nulle part prononcé. Il est vrai que parfois, dans la jurisprudence des cours antillaises, les esclaves ne sont considérés que comme complices d'un maître opposé aux intérêts de l'un des voisins²⁸. L'hypothèse n'a donc rien de fantaisiste. Le marquis de Sennecterre ne fut guère satisfait des décisions de justice car une grande partie de ses gens avaient fui dans les montagnes de la Basse-Terre. A tel point qu'en 1754 ce personnage écrit aux administrateurs généraux afin que soit éteintes les poursuites et toutes les actions en justice y afférentes²⁹.

Il est remarquable que dans cette affaire –ainsi que celle des esclaves du sieur Beaupein qui se sont plaints au procureur du roi pour mauvais traitement (art. 22 de l'Edit de mars 1685)– les autorités considèrent moins tellement tel ou tel esclave que plutôt le groupe, en général. Les juges et officiers de police procèdent à des enquêtes, des interrogatoires, voire à la question. L'examen porte sur tous les esclaves proches de maître. Tout ceci conduit à la meilleure politique pénale possible. Ainsi, dans la répression de l'atelier Dugez, les autorités ont prononcé de multiples peines ce qui fait penser à une punition collective mais encore mesurée malgré l'application d'une certaine solidarité entre les chefs de la révolte. La solution romaine n'est pas applicable d'office mais elle pourrait à la limite s'appliquer dans des cas précisément extrêmes... Dans l'espèce qui concerne les esclaves de Beaupein quatre d'entre eux sont jugés et condamnés aux verges (30 coups de fouet et flétris sur l'épaule), un autre, le nommé Joseph est pendu en effigie. On cherche donc les meneurs et on limite la répression dans l'intérêt sans doute et des propriétaires –afin de ne pas trop vider l'atelier de ses effectifs!– et dans l'intérêt bien compris d'une répression toujours mesurée. Cela est si évident qu'il convient ici de citer la parole du juge Savournin s'adressant au commandeur:

Enjoins le sieur Beaupein d'estre plus attentif quant il y auroit des negres malades, à en advertir les Religieux pour leur administrer les secours spirituels et par là ne pas les priver de sépulture ecclésiastique (*sic !*) si les Religieux les en jugent dignes³⁰ ...

Une missive ancienne de 1744 envoyée par le Secrétaire d'Etat aux Administrateurs généraux des colonies des Îles-du-Vent approuvait la condamnation à la roue de ce groupe d'assassins de leur maître et faisait observer toutefois que le maître:

28. Cf. *Le maître complice de l'esclave*, préc. pp. 258 et ss.

29. Le Secrétaire d'Etat nous le fait savoir dans une missive qu'il donne en réponse à *général Bompar* et à l'intendant de justice, police et finance, Hurson (C.H.A.N., B, 99, f° 16, lettre du 18 février 1754).

30. C.H.A.N., B, 99, f° 16.

s'estoit permis des excès contre eux...et qu'il est nécessaire de faire des exemples pour contenir les negres... qu'il faut tenir la main à ce que leurs maîtres les traitent avec humanité, qu'ils fournissent ce qui est nécessaire à leur subsistance.. Et que les habitans ne puissent pas impunément exercer des cruautés contre eux³¹.

Le Conseil supérieur poursuit dans la même veine, ajoutant:

Le dit Conseil a confirmé ce jugement en y ajoutant une injonction au sieur Beaupein de se conformer pour l'avenir à l'ordonnance de 1685 et à l'article XXII et aux autres concernant la nourriture des esclaves sous les peines y portées et l'a condamné seulement aux frais de gîte et de géolage des negres renvoyés de l'accusation, lesquels avoient esté mis à la consigne du géolier...³²

La réflexion se poursuit tard dans le siècle. Ainsi sait-on très bien que c'est des esclaves que dépend le succès des cultures aux colonies. Voltaire saura ironiquement le rappeler. Il s'agit d'une des données bien connues de l'époque. A l'inverse, les gens éclairés, sans doute marqués au coin de l'esprit physiocrate, en cernent bien les limites:

Mais en même tems ils peuvent en opérer la ruine parce que l'esclavage est un estat violent et contre-nature, que ceux qui y sont assujettis sont continuellement occupés du désir de s'en libérer, et sont toujours prêts à se révolter. Il est donc de la plus grande importance de tenir les esclaves dans la plus grande dépendance de leurs maîtres... de veiller à la rigide observation des resglements [...] mais aussi les Administrateurs doivent toujours avoir les yeux ouverts sur la conduite des maîtres [...] Une dureté cruelle en fait périr beaucoup trop³³...

Le discours semble mitigé. Les Administrateurs généraux paraissent admettre la thèse d'un «mal nécessaire» mais d'un mal, tout de même. Un mémoire du 24 avril de cette année résume le point de vue officiel:

Cette classe d'hommes inconnue en France (les esclaves) exige des précautions particulières. C'est en laissant aux Maîtres un pouvoir presque absolu que l'on peut seulement espérer parvenir à contenir un si grand nombre d'hommes dans la soumission qu'exige leur supériorité [numérique] sur les blancs. Si quelques maîtres abusoient de leur pouvoir il faut, en les réprimant en secret, laisser toujours croire aux esclaves que les premiers ne peuvent avoir de torts envers eux³⁴.

Et voilà bien posé le nœud du problème. La répression des esclaves ne peut être modulé qu' en secret». Les consignes royales des années suivantes ne

31. C.H.A.N., B. 78, f^o 81 (courrier au départ).

32. C.H.A.N., F.3 226 f^o 133.

33. Missive destinée aux Administrateurs des îles du Vent, 30 nov. 1771.

34. C.H.A.N., F.3 71 f^o 148 (*Mesmoire* en réponse).

varient guère sur ce point: il faut rendre l'état de servitude «supportable», témoigner de «douceur» tout en prévenant les «complots» par de meilleurs traitements³⁵. De cette manière les esclaves vivraient mieux longtemps et la reproduction des esclaves seraient mieux assurée. L'idée communément admise et largement ressassée est que précisément c'est des esclaves –et non plus des Petits-Blancs– que dépend le succès des cultures aux colonies ce qu'illustre le passage du présent *Mesmoire*:

...mais en mesme tems ils peuvent en opérer la ruine [des habitations] parce que l'esclavage est un estat violent et contre-nature (...), que, ceux qui y sont assujettis sont continuellement occupés du désir de s'en libérer, et sont toujours prêts à se révolter. Il est donc de la plus grande importance de tenir les esclaves dans la plus entière dépendance de leurs maîtres... de veiller à la rigide observation des réglemens... mais aussi les Administrateurs doivent toujours avoir les yeux ouverts sur la conduite des maîtres. Une dureté cruelle en fait périr beaucoup...³⁶

Le Secrétaire d'Etat ajoute même: «L'intention de Sa Majesté est que les Administrateurs généraux éliminent les «maîtres barbares» des distinctions honorifiques ou des grades et emplois généralement accordés aux colons et *habitans* méritants³⁷.

* * *

En définitive la législation française de 1685 ou Edit de mars a cherché à établir un prétendu, équilibre impossible entre la puissance du maître et la

35. C.H.A.N., F.3 72: «Sa Majesté leur [les Administrateurs généraux de la Guyane] recommande sans cesse d'avoir les yeux ouverts sur les e'esclaves, pour prévenir leurs complots, et empescher leurs attroupements et le marronnage. On réussiroit sans doute beaucoup mieux en adoucissant le sort des esclaves, et en leur faisant perdre, s'il est possible, par les bons traitemens le désir de la liberté. Ce moyen, dicté par la nature, est sollicité en même tems par les vûes de l'intérêt de l'habitant: le nègre bien traité, bien nourri, travailleroit mieux vivroit plus long-tems, et la fécondité des femmes suffiroit pour remplacer ceux qui mourroient. Une avarice aussi cruelle qu'elle est mal entendue, a rendu jusqu'à présent le colon insensible à ces considérations et au cri de l'humanité. La plupart des maîtres sont des tyrans qui pèsent en quelque sorte la vie de leurs esclaves avec un travail forcé. Cet excès trop commun ne peut cependant être corrigé par la loy parce qu'il reste souvent inconnu et qu'ils est presque toujours impossible d'en acquérir la preuve. Il seroit d'ailleurs dangereux de donner aux nègres le spectacle d'un maître puni pour des violences commises contre son esclave....»

36. 1771, *Mesmoire adressé a MM. Les Administrateurs des Iles-du-Vent*, 30 IXembre.

37. C.H.A.N., 73 72 v^o: «... L'empire de la persuasion, l'intérêt, la vanité, l'orgueil sont le frein unique qu'on puisse opposer à un désordre aussi révoltant. L'intention de Sa Majesté est que les Sieurs de Fiedmond et Malouel y veillent avec le plus grand soin: qu'ils distinguent par leurs égards, les maîtres barbares d'avec eux qui traitent humainement leurs esclaves... qu'ils excluent les premiers de toute distinction, de tout grade, de tous emplois, qu'ils donnent envers eux l'exemple du mépris et de l'indignation...»

justice ou l'équité qu'on devait à l'esclave. L'autorité publique semble intervenir principalement lorsque l'ordre public est en jeu. Certes on a pu noter un adoucissement des mœurs dès le second versant du XVIII^e siècle, adoucissement opéré en raison des nouvelles idées philosophiques et de la législation royale ou locale (ordonnance des Administrateurs du 25 décembre 1785 dite «Ordonnance de police des maîtres et des nésgrés des habitations». On trouve des procédures de recherches gracieuses des noirs fugitifs qui font penser à l'*incidium* romain ainsi que des «avis» de pardon dans les gazettes locales. Certaines proposent à l'esclave marron de revenir chez un voisin, ou chez un notaire³⁸. Cela témoigne des limites et des insuffisances de la politique répressive dans les îles françaises d'Amérique. La suppression de la torture par les Edits de Louis XVI et l'incrimination de quelques «mauvais maîtres» à la fin de l'Ancien Régime annoncent la crise du système esclavagiste aux îles évoquée par C. Schnakenbourg³⁹. Un Edit royal de 1789⁴⁰, non appliqué pour cause de révolution, de suppression générale de la servitude ne sera malheureusement entériné qu'en 1848, à l'avènement de la Seconde République⁴¹. Cet Edit tend à «humaniser» l'esclavage et préfigure la réforme du ministre de la Marine Mac-kau, ancien gouverneur de la Martinique. L'idéologie des Lumières a donc directement inspirée celles des abolitionnistes: le statut de l'esclave (le patronage de la Monarchie de Juillet) et la surveillance pénale des chefs de Parquets démontrent que si la répression a bien été présente jusqu'à l'abolition générale (27 avril 1848) elle est assurée sur des bases fragiles qui perdent depuis la fin de l'ancien régime toute légitimité.

38. En ce sens «avis» du 14 septembre 1789 (parmi de très nombreuses «monitions»; Azor, âgé environ d'environ 20 ans, à M. Laplace, greffier en chef de la sénéchaussée, à la Basse-Terre: s'adresser à Me Blondet, procureur de la sénéchaussée de Basse-Terre.. Cf. *Gazette de la Martinique*, en date du 22 janvier 1784 (AFG 4 Mi 21 RD): «la nésgresse Balsami, Ibo, agee de dix-sept ans (...) est marronne depuis vingt mois (...); ses allures sont près de l'habitation de M. de Fougères, à Sainte-Anne, et, dans le bourg; ceux qui la feront conduire à Me Mercier, notaire au Mouèle, auront une moëde de recommence; si elle se rend, elle aura sa grâce; on la vendra mes mes, si elle a trouvé un mestre...» De même G. DEBIEN met en avant la pratique de conciliation: dans ce cas le/la fugitif(ve) implorait l'assistance d'un voisin pour être conduit sur la plantation et ce sous sa protection (*Le marron nage aux Antilles françaises au XVIII^e s.*, in *Caribbean Studies*, 1966, pp. 17-18).

39. *La crise du système esclavagiste*, Paris, 1980.

40. Cf. notre étude à paraître au centre G. Chevrier de la faculté de droit de Dijon: *L'évolution du statut servile des colonies françaises à la fin de l'Ancien Régime* (Journées d'Histoire). Il est vrai qu'un effort exceptionnel a été fait pour adoucir le sort des esclaves de par le «Projet de loi sur le traitement et la police des nègres serfs dans les colonies, C.H.A.B. V3 90, pp. 275 et ss: -art. 1er: afin de retrancher de la servitude des noirs tout ce qui n'est pas nécessaire au maintien de la police domestique et à l'autorité légitime du maître, nous abolissons à l'égard des nègres... la qualification d'esclaves, comme représentant une dépendance illimitée; voulons qu'ils soient réputés et appelés serfs...».

41. Sur la problématique du maintien de l'esclavage à la fin de l'ancien régime V. l'ultime projet royal supprimant l'esclavage doux «(art. 1er) retrancher de la servitude des Noirs tout ce qui n'est pas nécessaire au maintien de la police domestique et à l'autorité du maître, nous abolissons à l'égard des nésgrés... la qualification d'esclave, comme présentant une dépendance illimitée, voulons qu'ils soient réputés et appelés serfs...» C.H.A.N. [col.] F3 90, pp. 275 et ss.

